



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023- du

relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-01-00011 du 1er décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023,

VU la consultation du public organisée du au 2023 inclus,

CONSIDÉRANT les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures de transport et certains édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de MONTAUBAN

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France ;
- les emprises du réseau ferré de France ;
- l'ensemble du domaine public fluvial ;
- les terrains du lycée agricole de Capou à MONTAUBAN ;
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à MONTAUBAN.

Article 2 :

Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2023 au 09 septembre 2023 et du 1er février 2024 au 31 mars 2024.

Article 3 :

Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète,